Délibération n° 2010-190 du 27 septembre 2010

Âge – Doctorants – Aide individuelle de formation par la recherche – Principe de formation professionnelle tout au long de la vie – Recommandations

Chaque année l'A...recrute environ 60 doctorants et leur octroi une aide individuelle de formation par recherche. Ces doctorants sont des salariés de droit privé. Une limite d'âge était fixée à 30 ans pour obtenir cette bourse. Interrogée par la haute autorité, l'agence explique avoir fondé sa procédure d'appel à candidature dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1992 qui fixe les limites d'âges pour l'allocation recherche. Dans ses délibérations n°2009-208 et 209 du 18 mai 2009, le collège avait déjà rappelé le caractère discriminatoire des réglementations fixant une limite d'âge maximum pour obtenir une allocation, contraires au principe de la formation tout au long de la vie. Une telle procédure d'appel à candidature est contraire aux articles 225-1 et 225-2 5° du Code pénal interdisant de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'âge. Le Collège prend acte de l'engagement de l'A..., laquelle a décidé de supprimer la condition d'âge de ses appels à candidatures, et recommande à nouveau au ministre (...) d'abroger l'arrêté du 31 mars 1992, dont les dispositions sont caduques.

Le Collège:

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 15 février 2010 d'une réclamation de Monsieur P relative aux conditions d'éligibilité des candidats doctorants à une aide financière individuelle de formation par la recherche proposée par l'A.

L'A est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle conjointe du Ministère en charge (...) et du Ministère de (...).

Chaque année, l'A fait un appel à candidature pour sélectionner environ 60 doctorants auxquels est attribuée une aide financière individuelle de formation par la recherche. Le réclamant, âgé de 32 ans, souhaite entreprendre une thèse financée par l'A.

Le dossier d'appel à candidature (en ligne) pour 2010 précise le statut des doctorants sélectionnés :

« Le doctorant est obligatoirement salarié de l'A et à temps complet : CDD de 2 ans + 1 an renouvelable. Le contrat de 2 ans, spécifique et adapté pour une formation, pourra être renouvelé une seule fois et pour un an maximum après bilan du comité de pilotage [...]. Rémunération brute mensuelle : 1817,80 euros pour les 2 premières années, portées à 1.5 fois le SMIC la 3ème année ».

Interrogée par les services de la haute autorité, la mise en cause explique dans un courrier en date du 16 juin 2010 que « l'âge limite de 30 ans correspond à la vocation de ses allocations de s'adresser avant tout à des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur pour les inciter à compléter leur parcours par une formation par la recherche ».

En réponse à la notification des charges, le Président de l'A précise, dans un courrier en date du 28 juillet 2010, que « loin de constituer des contrats de travail communs, les contrats de doctorants obéissent à un ensemble de normes spécifiques pour prendre en compte la dimension de formation initiale à la recherche qu'ils recèlent, raison pour laquelle le ministère (...) fixe les normes applicables en matière d'attribution des fonds publics ».

Les doctorants sélectionnés par l'A bénéficient d'un contrat à durée déterminé de droit privé. Dès lors, l'appel à candidature correspond à une offre d'emploi.

L'article L. 1132-1 du Code du travail dispose qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement (...) en raison de son âge ». De même, les articles 225-1 et 225-2-5° du Code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'âge.

La Cour de cassation a considéré que l'employeur qui diffuse une offre d'emploi subordonnée pour le candidat à une condition prohibée commet une discrimination (Cass. Crim, 20 janvier 2009, n°08.83.710).

Pour justifier la fixation d'une limite d'âge, l'agence explique avoir « inscrit sa procédure d'appel à candidature dans le cadre des dispositions réglementaires émanant de sa tutelle ministérielle »

Ainsi, elle se fonde sur l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1992 fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche, pris en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche, lequel dispose que « le candidat à une allocation de recherche doit avoir moins de vingt-cinq ans à la fin de l'année civile de son inscription en première année de thèse » et prévoit des dérogations allant jusqu'à trente ans.

Cependant, le décret n°85-402 du 3 avril 1985 a été abrogé par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) ou de recherche.

De plus, dans un courrier en date du 6 mai 2009 adressé aux présidents d'université et directeurs d'EPES, ainsi qu'aux recteurs d'académie et chanceliers des universités, le ministre (...) précisait que ce nouveau décret « fixe comme unique condition de recrutement l'inscription en doctorat du jeune chercheur depuis moins de six mois. Dès lors, les

dispositions de l'arrêté du 31 mars 1992 fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche (telles les conditions d'âge ou de date d'obtention du master) sont désormais caduques ».

Dans ses délibérations n°2009-208 et 209 du 18 mai 2009, le collège de la haute autorité a rappelé le caractère discriminatoire des réglementations fixant une limite d'âge maximum pour obtenir une allocation de thèse.

Ainsi, selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux (de la loi), sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ». Dès lors, seuls les mérites et les qualités professionnelles peuvent influencer la sélection des candidats.

Le Collège avait recommandé dans un souci de sécurité juridique que « l'arrêté fixant les limites d'âges litigieuses pour l'obtention d'une allocation de recherche soit également abrogé », ces dispositions étant caduques.

Dans le cadre des délibérations précitées et par courrier en date du 6 août 2009, le ministre (...) a fait savoir à la haute autorité que conformément aux recommandations du Collège, elle avait demandé à ses services de préparer un arrêté d'abrogation de ce texte.

A ce jour, la haute autorité n'a été rendue destinataire d'aucune information supplémentaire concernant l'éventuelle abrogation de l'arrêté.

Enfin, ayant saisi son Ministère de tutelle afin de recueillir sa position sur les conditions d'application de l'arrêté précité et d'obtenir ses instructions, le Président de l'A a indiqué à la haute autorité par courrier en date du 30 août 2010 qu'en réponse à sa saisine, le Ministère « a fait part de sa position favorable à un abandon du critère d'âge dans les appels à candidature de doctorants ».

En conséquence, l'A a décidé de supprimer la limite d'âge dans son prochain appel à candidatures.

Le Collège :

Prend acte de la suppression par l'A de la condition d'âge requise pour bénéficier de l'aide financière individuelle à la formation par la recherche ;

Recommande au ministre (...), que dans un objectif de sécurité juridique, l'arrêté du 31 mars 1992 fixant les limites d'âge litigieuses pour l'obtention d'une allocation de recherche soit abrogé dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération ;

Recommande d'informer de cette délibération les associations et doctorants (...).

La Présidente

Jeannette BOUGRAB